

Tableau 2

LES ARBUSTES RECOMMANDÉS		LES ARBRES RECOMMANDÉS
<i>Les espèces sont regroupées selon leur hauteur approximative à l'âge adulte, et aussi selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec.</i>	De 2 à 5 mètres	<i>Les espèces sont regroupées selon leur préférence pour un sol humide ou un sol sec. Tous ces arbres atteindront une hauteur supérieure à 10 mètres.</i>
	Aulne rugueux Humide	
	Saule à chatons Humide	
	Sureau blanc Humide	
	Viorne trilobée Humide	
	Amélanchier du Canada Sec	
	Amélanchier glabre Sec	Sol humide
	Aulne crispé Sec	Cèdre blanc
	Chalef argenté Sec	Érable argenté
Inférieure à 2 mètres		Érable rouge
Aronia noir Humide		Frêne noir
Cornouiller stolonifère Humide		Frêne rouge
Myrique baumier Humide		Méleze laricin
Spirée à feuilles larges Humide		
Spirée tomenteuse Humide	Inférieure à 2 mètres	
Partenocisse à cinq folioles Sec	Cerisier de Virigine Sec	Sol sec
Physocarpe nain Sec	Sumac vinaigrier Sec	Épinette blanche
Potentille frutescente Sec	Saule brillant Sec	Tilleul d'Amérique
Rosier inerme Sec		
Shepherdie du Canada Sec		



Certificats d'autorisation requis

Pour toute intervention projetée sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation. Celui-ci vous assurera que les travaux projetés et les techniques utilisées sont conformes aux exigences réglementaires. Il y a d'autres interventions autorisées sur la rive et le littoral qui ne sont pas mentionnés précédemment. Veuillez vous informer auprès de l'inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme.

Ce dernier, suite à une inspection sur les lieux, vous indiquera quels sont les techniques appropriées pour vos travaux et les documents requis pour émettre le certificat d'autorisation.

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Pierre Villeneuve
Inspecteur en bâtiment et
en environnement

insp.plaisance@mrcpapineau.com

Sarah Lalande Dansereau
Inspectrice adjointe en bâtiment et
en environnement

inspadj.plaisance@mrcpapineau.com

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0
Téléphone : 819-427-5363 poste 2605, Site internet : ville.plaisance.qc.ca

RENATURALISATION

DES RIVES

Ce guide est une gracieuseté de la municipalité de Saint-André Avellan

But du règlement

La MRC de Papineau a modifié le règlement de contrôle intérimaire numéro 078-2006, relatif aux zones d'inondation et aux dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables, de manière à y préciser certains éléments ainsi qu'à y apporter de nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits fertilisants et à la renaturation de la bande riveraine. Cette réglementation est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau depuis l'automne 2009.

Les objectifs sont les suivants:

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte de caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration du milieu riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Règles sur les interventions

Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturer avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturation de toute la rive s'impose.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Renaturation des rives, c'est quoi ?

La renaturation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans le **Guide des bonnes pratiques** (version 1998) relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP. Les tableaux 1 et 2 présentent les principaux végétaux herbacés, arbustifs et arborescents recommandés pour la renaturation des rives. Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. D'autres végétaux peuvent être considérés s'il s'agit d'espèces indigènes et s'ils sont recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Tableau 1

Mélanges de graines de plantes herbacées pour la stabilisation des rives			
Terrains secs		Terrains humides	
Pâturin du Canada <i>Poa Compressa</i>	25 %	Pâturin du Canada <i>Poa compressa</i>	25 %
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	20 %	Agrostide blanche <i>Agrostis alba</i>	20 %
Phléole des prés (Mil) <i>Phleum pratense</i>	20 %	Phléole des prés <i>Phleum pratense</i>	20 %
Agropyron de Sibérie <i>Agropyron cristatum</i>	15 %	Phalaris roseau <i>Phalaris arundinacea</i>	15 %
Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10 %	Trèfle blanc <i>Trifolium repens</i>	10 %
Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10 %	Mélicot blanc <i>Melilotus alba</i>	10 %
Source : Berges Neuves			
Fétuque rouge traçante <i>Festuca rubra</i>	50 %	Pâturin commun <i>Poa trivialis</i>	60 %
Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i>	20 %	Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	20 %
Ivraie vivace (ray-grass) <i>Lolium perenne</i>	20 %	Agrostide rampante <i>Agrostis palustris</i>	20 %
Agrostide commune (blanche) <i>Agrostis alba</i>	10 %		
Source : Ministère des Transports			